

USINE DE TRAITEMENT DE L'EAU DE NEUILLY-SUR-MARNE

AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE POUR L'HYGIENE PUBLIQUE

Mercredi 8 décembre, l'Association Gournay Environnement s'est rendue en mairie de la ville afin d'être tenue au courant sur les « Avis d'enquêtes publiques » qui ont été affichés dans Gournay. A 14h, nous avons rencontré Mme le Commissaire enquêteur qui nous a expliqué la teneur de cette enquête qui comprend deux parties:

1.- Dossier volumineux sur l'Usine de production d'eaux implantée à Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand et qui alimente la région parisienne en eau potable. L'objet du dossier de demande d'autorisation est de régulariser la situation de cette usine vis-à-vis de la réglementation. En effet, l'utilisation d'un captage aux fins d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par une collectivité publique nécessite le respect des procédures administratives, telles l'autorisation ou déclaration de prélèvement et rejet au titre de décrets..., autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine...déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour du point de captage... Tout ceci est sous l'autorité des deux préfets des départements 93 et 94.

Ce dossier intéressant concerne donc indirectement les Gournaysiens.

2.- Dossier également imposant sur les « périmètres de protection » des captages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (cf. 3 pj) et l'instauration de « prescriptions de servitudes ».

Les « périmètres de protection » comprennent :

- un « périmètre de protection immédiate » défini par la limite de propriété de l'usine (limite définie et protégée par un mur d'enceinte sécurisé) en y incluant l'ouvrage de la prise d'eau en Marne et la canalisation entre cette prise d'eau et l'usine.
- un « « périmètre de protection rapprochée » qui débute 50 mètres en aval de la prise d'eau de l'usine pour prendre en compte les risques de rabattement de nappes d'hydrocarbures vers celle-ci et se termine 50 mètres à l'amont de la confluence avec le rû de Chantereine. Y sont également incluses les zones industrielles La trentaine et la zone industrielle de Chelles- qui sont drainées par le rû de Chantereine-Vaires et sont des sources de pollution majeure potentielle.

Ce « périmètre de protection rapprochée » comprend deux zones :

- une « zone X », à proximité immédiate de la prise d'eau, s'étend en rive gauche de 150 mètres en aval de la prise d'eau, jusqu'à 500 mètres en amont de celle-ci.
- une « zone Y », constituée sur chacune des deux rives, d'une bande d'une largeur de 50 mètres à partir de la crête de la berge, les parcelles construites dont la limite est supérieure à ces 50 mètres, étant toutefois incluses en totalité.

Le détail du « « périmètre de protection rapprochée » est joint en annexe 25 du dossier de demande d'autorisation (plan parcellaire et liste des propriétaires des parcelles concernées avec leur nom, les n° des parcelles et leur surface).

Les « prescriptions de servitudes » pour chacune des parcelles concernées interdisent :

- pour l'ensemble du périmètre des « zones X et Y » : tout rejet d'eaux résiduaires urbaines, traitées ou non, par les réseaux d'eaux pluviales, ce qui implique une mise en conformité des réseaux d'assainissement locaux et l'augmentation des taux de collecte.
- tout rejet d'eaux résiduaires urbaines ou pluviales dépassant le seuil de déclaration de certains décrets.
- la création de tout nouveau stockage permanent d'hydrocarbures.
- la création de toutes canalisations d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques dépassant le seuil d'autorisation de certains décrets
- la création et l'exploitation de tout dépôt de déchets.
- tout stockage de produits phytosanitaires et d'engrais.
- le transport par voie terrestre d'hydrocarbures ou de produits susceptibles de nuire à la qualité de l'eau de la rivière en cas de déversement, hormis pour l'alimentation des résidences ou industries riveraines

Les « prescriptions de servitudes » pour chacune des parcelles concernées souhaitent les limitations suivantes incluant :

- une mise en place de rétentions adaptées pour les produits présentant un danger pour la source.
- l'installation de bassins de confinement pour les eaux d'extinction.
- tout rejet d'eaux pluviales faisant l'objet de réaménagement, d'une surface collectée supérieure à 5 hectares fera l'objet de prescriptions spéciales.
- les nouveaux stockages de produits chimiques ou d'hydrocarbures ne relevant pas d'une réglementation particulière et dont le volume est supérieur à 5m³, devront être pourvus d'une cuvette de rétention étanche de capacité égale au volume stocké s'ils sont aériens ou dotés d'une sécurité renforcée s'ils sont enterrés. En zone inondable, toutes les mesures devront être prises pour éviter leur relèvement lors des crues.
- toute nouvelle canalisation d'hydrocarbures ou produits chimiques dont la surface au sol est supérieure à 1/100^{ème} du seuil d'autorisation de certains décrets fera l'objet de prescriptions spéciales sur l'eau.
- toute installation industrielle, artisanale, urbaine ou routière, présentant un risque d'atteinte à la qualité de l'eau de la Marne et ne rentrant pas dans les catégories précitées, pourra si nécessaire, faire l'objet de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- tout collecteur de rejet d'eaux pluviales de pont routier doit être équipé d'un bassin de rétention d'au moins 60m³ et d'un système de traitement poussé, avant rejet dans la Marne.
- le Syndicat des Eaux d'Ile de France sera averti de tout projet de travaux dans le lit de la Marne (dragage, travaux divers).

En conclusion, les Gournaysiens concernés sont ceux qui possèdent une propriété située dans la « zone de protection rapprochée » que nous citons dans le 2^e alinéa du paragraphe 2 et exclusivement dans la « zone Y ». Les propriétés concernées se situent sur le tracé des deux traits noirs (cf. plan) situés de chaque côté de la Marne qui va de Neuilly-sur-Marne à Vaires en passant par Gournay-Chelles-Champs-sur-Marne.

Nous restons à la disposition des Gournaysiens pour toute explication complémentaire, car certains d'entre eux possèdent une propriété située dans le dernier périmètre précité.